

## FICHE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE D'UN ÉLÈVE

(sur cette fiche, merci de bien vouloir cocher les cases correspondantes)



ELEVE MAJEUR  MINEUR

De nombreuses activités pédagogiques peuvent conduire les établissements scolaires à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles apparaissent les élèves. Le lycée peut également être sollicité par la presse pour réaliser un reportage. La loi relative au droit à l'image demande une autorisation à l'élève majeur, non seulement pour la prise de vue mais aussi pour l'exploitation interne à l'école et la diffusion de ces images sur un support : papier ou numérique (cédérom, DVD ou site internet).

je soussigné(e) :

Responsable légal de l'élève :  
de la classe :

Elève majeur de la classe :

Déclare avoir pris connaissance de l'article 9 du code civil (1) qui protège les éléments de ma vie privée, et notamment mon droit à l'image, et en conséquence,

1 - AUTORISE  N'AUTORISE PAS

Le lycée La Martinière Monplaisir, au cours de l'année scolaire 2020-2021

- A me photographier ou à me filmer dans le cadre exclusif d'un projet pédagogique, réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée.

2- AUTORISE  N'AUTORISE PAS

Le lycée La Martinière Monplaisir, à diffuser mon image sans aucune limitation de durée et dans le monde entier :

- Dans le journal scolaire du lycée (support papier)
- Sur un cédérom dont la diffusion est restreinte
- Sur un support vidéo (cassette ou DVD) dont la diffusion est restreinte (2)
- Sur le site internet du lycée [www.lamartinieremonplaisir.org](http://www.lamartinieremonplaisir.org)

Conformément à la loi, le libre accès aux données qui me concernent est garanti. Je peux, à tout moment, vérifier l'usage qui en est fait et disposer du droit de retrait de ces données si je le juge utile. Les photographies et vidéos ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages. Elles ne seront pas conservées après la fin de ma scolarité.

Fait à : Le,

(1) Rappel de l'article 9 du Code Civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

(2) Restreinte au cadre familial des élèves, aux enseignants et partenaires du projet